

Décision du 3 juillet 2012 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers de LCH.CLEARNET SA, concernant l'obligation de l'adhérent compensateur d'agréger, quotidiennement, les positions ouvertes sur les contrats sur marchandises admis aux négociations sur le MATIF, et à la suppression des dispositions concernant la compensation de Secfinex.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 20 juin 2012 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012,

Le Président de l'AMF

Par délégation,

Jacques Delmas-Marsalet

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

~~**Adhérent/Membre Compensateur Emprunteur** : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, l'Adhérent Compensateur redevable des paiements espèces vis-à-vis de LCH.Clearnet SA au titre de la Ligne Initiale de Négociation.~~

~~**Adhérent/Membre Compensateur Prêteur** : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, l'Adhérent Compensateur sur lequel pèse l'obligation de livrer les Valeurs Mobilières au profit de LCH.Clearnet SA, au titre de la Ligne Initiale de Négociation.~~

~~**Couverture des Intérêts et de la Rémunération du Prêt** : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, le montant calculé par LCH.Clearnet SA, tel que décrit dans une Instruction, ayant pour objet de couvrir la défaillance d'un Adhérent Compensateur survenant avant le paiement mensuel des intérêts et de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières.~~

~~**Fonds Complémentaire sur Titres de Créances** : Dans le cadre de Transactions sur titres de créances compensées sur le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, le montant calculé par LCH.Clearnet SA visant à couvrir les risques sur une base intra-journalière et résultant de la réévaluation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs ainsi que du Collatéral tel qu'établi dans une Instruction.~~

~~**Ligne Initiale de Négociation** : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :~~

- ~~— Pour l'Adhérent Compensateur Prêteur, une obligation de livrer des Valeurs Mobilières au profit de LCH.Clearnet SA ainsi qu'une obligation de payer les intérêts dans les conditions décrites dans une Instruction ;~~
- ~~— Pour l'Adhérent Compensateur Emprunteur, une obligation de payer au profit de LCH.Clearnet SA le montant de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières de la rémunération du prêt de Valeurs Mobilières.~~

Dans le cadre d'une Pension Livrée, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- Pour le vendeur de titres de créances, une obligation de livrer lesdits titres à LCH.Clearnet SA ;
- Pour l'acheteur de titres de créances, une obligation de payer le montant de la Transaction, y compris les intérêts éventuels, à LCH.Clearnet SA.

~~**Ligne de Négociation Retour** : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, la Ligne de Négociation Retour matérialise une Transaction de Rappel ou une Transaction de Restitution et elle génère :~~

- ~~— Pour l'Adhérent Compensateur Emprunteur, une obligation de restituer à LCH.Clearnet SA des Valeurs Mobilières de même nature et en même quantité que celles livrées au titre de la Ligne de Négociation Initiale.~~
- ~~— Pour l'Adhérent Compensateur Prêteur, une obligation de payer au profit de LCH.Clearnet SA le montant de garantie du prêt de Valeurs Mobilières.~~

~~**Pension Livrée** : Une Transaction sur des Titres de créances compensée sur le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt, au titre de laquelle le vendeur s'engage à racheter les valeurs mobilières à un prix donné et à un moment prédéterminé. Une Pension Livrée est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution.~~

~~**Système de Compensation Cash & Dérivés** : Le Système de Compensation pour la compensation des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs~~

Mobilières et/ou Dérivés (à l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie et des Transactions de Prêt-Emprunt).

Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt : Le Système de Compensation géré par LCH.Clearnet SA pour compenser les Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie et les Transactions de Prêt-Emprunt.

Transaction de Prêt-Emprunt : Une Transaction portant sur des titres appartenant à la Catégorie d'Instruments Financiers des Valeurs Mobilières (excluant les valeurs cotées sur MTS Italie ou sur la Bourse de Luxembourg) et négociée sur « Secfinex Order Market ». Elle est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution ou d'une Restitution de Rappel.

Transaction de Rappel : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Prêteur demande la livraison des Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt. Les obligations de paiement et de livraison en découlant sont détaillées dans une Instruction.

Transaction de Restitution : Dans le cadre d'une Transaction de Prêt-Emprunt, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation et par laquelle l'Adhérent Compensateur Emprunteur livre les Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du prêt. Les obligations de paiement en découlant sont détaillées dans une Instruction.

Dans le cadre d'une Pension Livrée, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation par laquelle :

- l'acheteur de Valeurs Mobilières de la Transaction Initiale restitue les titres de créances, et
- le vendeur de Valeurs Mobilières de la Transaction Initiale restitue le montant en espèces correspondant et intégrant les intérêts si nécessaire.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

(pas de modification)

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

(pas de modification)

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1. Novation et irrévocabilité

(pas de modification)

A2. Etendue des obligations de LCH.Clearnet SA

Article 1.3.2.5

(pas de modification)

Article 1.3.2.6

Dès la novation, LCH.Clearnet SA, en sa qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes des Règles de la Compensation, et couvrant :

- Pour les Transactions sur Valeurs Mobilières : le règlement en espèces et la livraison des Valeurs Mobilières.

- Pour les Transactions sur contrats d'options :
le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (à l'exclusion des contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers sous-jacents contre règlement.
- Pour les Transactions sur contrats à terme sur marchandises :
 - le paiement des Marges ; et
 - le règlement des montants en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur ; et
 - la livraison des marchandises à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- ~~— Pour les Transactions de Prêt-Emprunt :

 - ~~Pour la Transaction Initiale : le paiement de l'indemnité espèces telle que décrite dans une Instruction.~~
 - ~~Depuis le dénouement de la Transaction Initiale jusqu'à la date de la Transaction de Restitution, les obligations de paiement en espèces correspondant aux intérêts en espèces et à la rémunération du prêt.~~
 - ~~Pour la Transaction de Restitution : le paiement de la garantie du prêt de Valeurs Mobilières et des intérêts ainsi que la livraison des Valeurs Mobilières ; cette garantie est conditionnée par l'exécution par les Adhérents Compensateurs de leurs obligations respectives résultant de la Ligne de Négociation Initiale.~~~~
- Pour les Pensions Livrées : pour les Transactions Initiale et de Restitution, le paiement d'espèces et la livraison des titres de créances. Pour les Transactions de Restitution, le paiement d'espèces inclut le montant des intérêts.

Les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA exécute son obligation de livraison, notamment en dehors des délais initialement prévus, sont décrites dans des Instructions.

Article 1.3.2.7

(pas de modification)

Article 1.3.2.8

(pas de modification)

Article 1.3.2.9

(pas de modification)

Article 1.3.2.10

(pas de modification)

A3. Principes Généraux de la Compensation (pas de modification)

B. Dispositions spécifiques aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Bruxelles (pas de modification)

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure (pas de modification)

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

(pas de modification)

Article 1.3.4.2

(pas de modification)

Article 1.3.4.3

~~LCH.Clearnet SA peut communiquer à une autorité fiscale, à la demande de cette dernière, des informations concernant l'activité des Adhérents Compensateurs sur les Transactions de Prêts-Emprunt concernant des Valeurs Mobilières dont l'émetteur est soumis à compétence de la dite autorité. LCH.Clearnet SA fournira les informations demandées sans autorisation préalable de l'Adhérent Compensateur.~~

Article 1.3.4.4 1.3.4.3

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités et conformément aux principes et aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'enregistrement, la compensation et au dénouement des Transactions, LCH.Clearnet SA a le devoir d'empêcher ou de maîtriser tout acte frauduleux, illicite et irrégulier.

Section 1.3.5 Droit applicable

(pas de modification)

Section 1.3.6 Règlement des litiges

(pas de modification)

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH.CLEARNET SA

(pas de modification)

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des transactions

A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

(pas de modification)

B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Article 3.1.1.6

Le Système de Compensation des Produits de Taux ~~et du Prêt-Emprunt~~ gère en temps réel les Transactions ~~suivantes~~ :

- ~~Les Transactions~~ sur titres de créances (incluant les Transactions d'achat/vente ainsi que les Pensions Livrées), exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé italien MTS Italie.
- ~~Les Transactions de Prêt-Emprunt.~~

Article 3.1.1.7

(pas de modification)

Article 3.1.1.8

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie ~~ou les Transactions de Prêt-Emprunt~~ doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Article 3.1.1.9

(pas de modification)

Article 3.1.1.10
(pas de modification)

Section 3.1.2 Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
(pas de modification)

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTE

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
(pas de modification)

B. Enregistrement des Lignes de négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt Emprunt

Article 3.2.1.9
(pas de modification)

Article 3.2.1.10
(pas de modification)

Article 3.2.1.11
(pas de modification)

Article 3.2.1.12
(pas de modification)

~~**Article 3.2.1.13**
LCH.Clearnet SA n'agrège pas les Lignes de Négociation correspondant aux Transactions de Prêt Emprunt. Les Positions Ouvertes sont calculées exclusivement pour les calculs de risques, dans les conditions établies dans une Instruction.~~

~~**Article 3.2.1.14 3.2.1.13**
Les opérations sur titres portant sur des titres de créances sont réalisées selon les conditions établies dans une Instruction.~~

~~**Article 3.2.1.15**
En ce qui concerne les Transactions de Prêt Emprunt, en cas de survenance d'une opération sur titres portant sur des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une Transaction de Prêt Emprunt, l'Adhérent Compensateur Prêteur comme l'Adhérent Compensateur Emprunteur doivent respectivement rappeler ou restituer les Valeurs Mobilières concernées.~~

~~Si cette obligation n'est pas respectée, l'opération sur titres sera, de façon exceptionnelle, gérée par LCH.Clearnet SA dans les conditions décrites dans une Instruction. Dans ce cas, les Adhérents Compensateurs restent pleinement redevables vis à vis des autorités fiscales compétentes du paiement de l'impôt.~~

~~**Article 3.2.1.16 3.2.1.14**
LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.~~

Section 3.2.2 Gestion des risques
A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés
(pas de modification)

- B. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt**
(pas de modification)

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

- A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés**
(pas de modification)

B. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

Article 3.2.3.4

Pour les Transactions de Prêt-Emprunt, LCH.Clearnet SA ouvre :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.5 3.2.3.4

Pour les Transactions sur titres de créances, LCH.Clearnet SA ouvre par Dépositaire Central :

- Un Compte de Livraison client et
- Un Compte de Livraison maison.

Article 3.2.3.6 3.2.3.5

(pas de modification)

Article 3.2.3.7 3.2.3.6

Par exception au principe exposé à l'Article ci-dessus, LCH.Clearnet SA ne calcule pas les Positions Ouvertes à des fins de dénouement sur la base des Lignes de Négociation résultant des Transactions suivantes :

- Les transactions de Prêts-Emprunt ;
- Les Lignes de Négociation Initiales de Pensions Livrées jour

Les lignes de Négociation résultant des Transactions mentionnées ci-dessus sont dénouées sur une base brute.

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions communes aux Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
(pas de modification)

Section 3.3.2 Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt

A. Transactions sur titres de créances

Article 3.3.2.1

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

B. Transactions de Prêt-Emprunt

~~Article 3.3.2.2~~

~~Les termes et conditions décrivant les Transactions de Restitution et de Rappel sont décrits dans une Instruction.~~

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

(pas de modification)

A. Dispositions communes

A1. Généralités

(pas de modification)

A2. Dispositions relatives aux Dérivés (hors marchandises)

(pas de modification)

A3. Dispositions relatives aux marchandises

Article 3.4.1.8

~~Préalablement à la livraison, les Membres Compensateurs doivent, quotidiennement, agréger leurs Positions Ouvertes enregistrées dans leur Compte de Positions. Cette agrégation doit intervenir préalablement à l'échéance du contrat, à compter du Jour de Compensation défini dans une Instruction.~~ En cas de non-exécution de cette obligation, LCH.Clearnet SA facturera une pénalité de retard pour agrégation tardive, comme indiqué dans la grille tarifaire.

Article 3.4.1.9

(pas de modification)

Article 3.4.1.10

(pas de modification)

Article 3.4.1.11

(pas de modification)

Article 3.4.1.12

(pas de modification)

B. Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Paris

(pas de modification)

Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

Article 3.4.2.1

(pas de modification)

Article 3.4.2.2

(pas de modification)

Article 3.4.2.3

(pas de modification)

~~Article 3.4.2.4~~

~~Nonobstant les principes décrits aux Articles 1.3.2.12 et 1.3.2.13, la livraison et le paiement des Valeurs Mobilières sont effectués à partir des Lignes de Négociation non agrégées dans les conditions prévues dans une Instruction, pour les Transactions de Prêt-Emprunt.~~

Article ~~3.4.2.5~~ 3.4.2.4

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit acceptés par LCH.Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par système de règlement et/ou par dépositaire central de Valeurs Mobilières.

Section 3.4.3 Défaut de dénouement

A - Suspens

Article 3.4.3.1

(pas de modification)

Article 3.4.3.2

(pas de modification)

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux ~~et du Prêt-Emprunt~~, LCH.Clearnet SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.